

quelconque. Nous avons besoin d'une commission du personnel possédant l'expérience et les connaissances acquises dans l'exercice quotidien de leurs importantes fonctions. Les commissaires commettront peut-être des erreurs; c'est tout naturel qu'il en soit ainsi. Il est naturel qu'on cherche à se débarrasser des difficultés et à les faire résoudre par d'autres. Nous voulons donc que les commissaires assument la responsabilité d'accomplir des tâches désagréables. Quand on accepte d'accomplir certaines fonctions, il est entendu qu'on doit faire face à certaines difficultés, régler et remplir notre devoir, quelque désagréable et ennuyeux qu'il puisse être.

J'ajouterais encore un mot, parce que je remarque la présence du président de la commission dans la salle. J'ai toujours eu pour lui la plus haute considération comme homme public et comme citoyen.

Je désire dire en sa présence que je suis toujours étonné de constater que la commission choisit invariablement un tory chaque fois qu'elle nomme quelqu'un à un emploi public dans ma province. Si la chose arrivait une fois par ci par là, je pourrais croire qu'il s'agit d'un effet du hasard; mais le hasard devrait faire sentir ses effets sur les amis des deux partis politiques. Si c'est un effet du hasard, il est constant et toujours favorable aux amis du Gouvernement du jour.

J'éprouverais beaucoup plus de considération pour la commission, si je constatais qu'elle commet une erreur de temps à autre en nommant un libéral à un emploi public. Tant que les commissaires continueront à choisir des tories, je suis évidemment porté à conclure que nous avons encore la même vieille organisation tory et le même vieux système de favoritisme politique, tandis que la commission est purement et simplement un instrument aux mains des dirigeants du système.

(Le projet de résolution est adopté et renvoyé au comité général pour être examiné conjointement avec le bill n° 18.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE 1918 SUR LE SERVICE CIVIL.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles du projet de loi (bill n° 18), déposé par l'hon. M. Maclean, tendant à modifier la loi de 1918 sur le service civil.

Sur l'article 3 (nomination et appointements des commissaires).

L'hon. A. K. MACLEAN: Je propose d'ajouter une nouvelle disposition que je désignerai comme le paragraphe 2a:

2 (a). Le paragraphe 3 de l'article 3 de ladite loi est modifié en substituant le mot "sept" au mot "six" dans la 3e ligne et le mot "six" au mot "cinq" dans la 4e ligne dudit paragraphe.

C'est le principe que comporte la résolution que nous avons discutée tout à l'heure et que la Chambre, siégeant en comité général, a adoptée.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 8 (examens et nominations).

M. le PRESIDENT: L'article 8 a été encore modifié en y ajoutant une nouvelle disposition (38a) qui est ainsi conçue:

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux emplois dépendants des chemins de fer de l'Etat ou l'un quelconque des chemins de fer en possession ou dépendant du gouvernement de Sa Majesté ni à aucun emploi sur aucun navire de Sa Majesté, avant que le Gouverneur général en conseil en ordonne autrement, et le Gouverneur général en conseil a le pouvoir de rendre la présente loi applicable, en tout ou en partie, à tous ou à l'un quelconque desdits emplois. Toutefois dans les cas où la commission décide qu'il n'est pas praticable d'appliquer la présente loi à un emploi ou des emplois quelconques, la commission peut, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, établir les règlements jugés opportuns et qui prescrivent de quelle façon tels emploi ou emplois doivent être traités.

L'hon. M. MACLEAN: En réalité, il ne s'agit pas du tout d'un nouvel article. L'article 33 de la loi n'a été abrogé qu'en partie. Le dispositif n'a pas été abrogé, mais on a jugé préférable de l'incorporer dans le projet de loi. Le dernier article n'a pas été modifié du tout.

M. CAHILL: Le Gouvernement a-t-il l'intention de placer les employés des chemins de fer sous la juridiction de la loi du service civil?

L'hon. M. MACLEAN: Pas pour l'instant. La question a été discutée à maintes reprises ici et je ne vois guère de possibilité de la remettre en discussion. Si jamais le Gouvernement décide de placer les employés de chemins de fer sous la juridiction de la commission du service civil, je suppose que cela se ferait graduellement, car il faudrait établir un organisme élaboré et de nombreuses complications surgiraient en conséquence. J'espère, en tous cas, que nos honorables amis n'auront pas lieu de se plaindre que le recrutement du personnel au service des chemins de fer de l'Etat est sujet au